

soit fait un octroi gratuit égal en valeur au déficit constaté : Pourvu toujours, qu'aucune telle réclamation ne sera admise, à moins qu'elle n'ait été ou qu'elle ne soit présentée dans les cinq années à compter de la découverte de tel déficit, ni à moins que ce déficit n'égle un de toute la quantité mentionnée comme étant contenue dans le lot ou morceau de terre particulier octroyé.

par erreur dans un arpentage.

XVIII. Il sera et pourra être loisible à la cour de chancellerie dans le Haut-Canada, et à la cour supérieure dans le Bas-Canada, sur action, requête ou plainte devant l'une ou l'autre des dites cours touchant des concessions de terres situées dans leur juridiction, et après avoir entendu les parties intéressées, ou sur défaut des dites parties, après tel avis, de procéder selon que les dites cours l'ordonneront, respectivement, dans tous les cas où des patentes pour des terres ont été ou seront obtenues par fraude ou par erreur, ou émanées inconsidérément, de décréter leur nullité; et après l'enregistrement de tel décret dans le bureau du registraire provincial, les dites patentes seront considérées comme nulles et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques; et que la pratique et les procédures des dites cours, dans tels cas, seront réglées par des ordres qui seront de temps à autre donnés et émis par les dites cours, respectivement; et que toute action ou procédure commencée en vertu de la vingt-neuvième section de l'acte intitulé: "*Acte pour disposer des terres publiques,*" pourra être continuée en vertu de la présente section, par laquelle les dispositions de la dite vingt-neuvième section sont de nouveau statuées, et laquelle, pour les fins de telle action ou procédure, sera interprétée comme continuant simplement la dite vingt-neuvième section.

Certaines cours pourront décréter la nullité des patentes émises par erreur.

Pratique dans ces cas.

Procédures pendantes continuées.

XIX. Tous affidavits requis en vertu du présent acte pourront être pris devant le juge ou le greffier de toute cour de comté, le *Reeve* ou greffier de tout township, devant tout juge de paix ou tout commissaire pour recevoir des affidavits, ou devant tout agent du commissaire des terres de la couronne.

Devant qui seront reçus les affidavits.

XX. Le gouverneur en conseil exigera du commissaire des terres de la couronne, et de tout agent nommé sous lui, un cautionnement pour la due exécution de leurs devoirs: Pourvu toujours, que tous cautionnements ci-devant donnés en vertu d'aucun acte par le présent abrogé resteront néanmoins valides et en pleine vigueur.

Le commissaire donnera caution. Proviso.

XXI. Le commissaire des terres de la couronne transmettra trimestriellement au registraire de tout comté ou district d'enregistrement, une liste des terres du clergé et de la couronne ci-devant vendues ou qui seront ci-après vendues; ou pour lesquelles

Le commissaire transmettra aux registraires de comté des